



SPANC

SPANC (SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF)

**Règlement établi
par le SyAGE**

Mis à jour le 1^{er} juillet 2014

SOMMAIRE

01 / PRÉAMBULE

02 / CHAPITRE 1

Dispositions générales

02 **Article 1** – Champ d'application

02 **Article 2** – Objet du règlement

02 **Article 3** – Coordonnées

03 **Article 4** – Immeubles et installations concernés par le SPANC

03 **Article 5** – Eaux admises dans l'installation d'assainissement non collectif et déversements interdits

04 **Article 6** – Principes généraux applicables à toute installation d'assainissement non collectif

05 / CHAPITRE 2

Prestations du Service Public de l'Assainissement Non Collectif

05 **Article 7** – Missions du SPANC : Les contrôles

05 **Article 8** – Entretien, réalisation et réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

06 / CHAPITRE 3

Contrôles des installations neuves ou à réhabiliter

06 **Article 9** – Contrôle de conception

08 **Article 10** – Contrôle de bonne exécution des travaux

09 / CHAPITRE 4

Contrôle des installations existantes

09 **Article 11** – Contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien

10 **Article 12** – Périodicité

13 **Article 13** – Vérification intermédiaire de l'entretien

14 / CHAPITRE 5

Dispositions communes aux différents contrôles

11 **Article 14** – Modalités de contact avec le SPANC

11 **Article 15** – Avis de visite préalable à un contrôle

12 **Article 16** – Accès aux installations

12 **Article 17** – Rapport de visite

13 / CHAPITRE 6

Dispositions financières

13 **Article 18** – Redevances

14 / CHAPITRE 7

Dispositions d'application

14 **Article 19** – Modalités de communication du règlement

14 **Article 20** – Sanctions

15 **Article 21** – Délais et voies de recours

15 **Article 22** – Date d'application du règlement

PRÉAMBULE

Lorsqu'il existe un réseau de collecte des eaux usées, les immeubles desservis doivent s'y raccorder dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service.

À défaut, le Code de la Santé Publique prévoit que les immeubles doivent être équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure régulièrement l'entretien afin d'en garantir le bon fonctionnement.

En effet, les installations d'assainissement non collectif défectueuses ou mal entretenues peuvent présenter un danger pour la santé des personnes et/ou un risque de pollution pour l'environnement. Notamment lorsqu'elles sont situées en amont de zones sensibles (captage d'eau potable, baignade...), elles peuvent engendrer des impacts sur la qualité de la ressource en eau. C'est pourquoi, ces installations doivent être entretenues par les usagers, contrôlées régulièrement et faire l'objet, si besoin, de travaux.

Depuis 1992, le contrôle relève de la compétence des communes qui doivent créer le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). Ce service est un service public à caractère industriel et commercial qui doit être financé par des redevances perçues auprès des usagers. Un règlement de service est obligatoire.

Sur le territoire défini à l'article 1, les communes ont transféré depuis 2000 l'intégralité de leur compétence « assainissement » au SyAGE, qui assure le contrôle du SPANC en leur lieu et place. Le présent règlement constitue le règlement de service du SPANC du SyAGE.

CHAPITRE 1

Dispositions générales

ARTICLE 1

Champ d'application

Le SyAGE assure le **Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)** sur les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Épinay-sous-Sénart, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Montgeron, Périgny-sur-Yerres, Quincy-sous-Sénart, Santeny, Valenton, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Yerres et autres communes qui adhèreraient ultérieurement à ce service.

Le présent règlement s'applique sur ce territoire à toute personne propriétaire d'un immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif. Il comprend également certaines obligations applicables à toute personne occupant l'immeuble concerné.

ARTICLE 2

Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir :

- / les prestations assurées par le SPANC ;
- / les obligations respectives du SPANC et de ses usagers.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur (par exemple en matière d'urbanisme, de protection des captages...).

ARTICLE 3

Coordonnées

Les coordonnées du SPANC sont les suivantes :

SyAGE
17 rue Gustave Eiffel
91230 MONTGERON

Téléphone : 01 69 83 72 00
Adresse mail : syage@syage.org
Site internet : syage.org

ARTICLE 4

Immeubles et installations concernés par le SPANC

Les immeubles soumis au SPANC sont ceux qui ne sont pas raccordés au réseau d'eaux usées pour les raisons suivantes :

/ Les immeubles n'étant pas desservis par un réseau d'eaux usées : il convient de rappeler que les immeubles desservis par un réseau d'eaux usées sont soumis à l'obligation de s'y raccorder dans les deux ans à compter de la mise en service du réseau. Les zonages d'assainissement définissent les zones d'assainissement non collectif et les zones d'assainissement collectif. Dans les secteurs d'assainissement collectif, il peut toutefois exister des terrains non desservis par un réseau.

/ Les immeubles bénéficiaires d'une prorogation : Il s'agit des immeubles disposant d'une installation d'assainissement non collectif conforme, dont le permis de construire date de moins de 10 ans, et ayant obtenu du SPANC une autorisation de report du délai de l'obligation de raccordement.

/ Les immeubles difficilement raccordables : ils doivent avoir fait l'objet, au vu d'un dossier, d'une décision du SPANC les considérant comme difficilement raccordables (techniquement et/ou économiquement) au réseau de collecte d'eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif concernées par le SPANC sont celles qui recueillent des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques.

ARTICLE 5

Eaux admises dans l'installation d'assainissement non collectif et déversements interdits

Les installations d'assainissement non collectif concernées par le contrôle SPANC sont destinées à effectuer la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet (dans le réseau d'eaux pluviales) des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau d'eaux usées.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles de bains...) dites également « eaux grises » et les eaux vannes (provenant des toilettes) dites également « eaux noires ».



Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Il s'agit notamment :

1. des eaux pluviales ;
2. des eaux de piscine, provenant de la vidange de bassin ou du nettoyage des filtres ;
3. des ordures ménagères même après broyage ;
4. des effluents d'origine agricole ;
5. des matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche ;
6. des huiles usagées même alimentaires ;
7. des hydrocarbures ;
8. des liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs ;
9. des peintures ou solvants ;
10. des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions...

Pour les cas prévus aux points 3 à 10, les filières d'éliminations réglementaires doivent être respectées.

ARTICLE 6

Principes généraux applicables à toute installation d'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, entretenues et réhabilitées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. Celles-ci sont annexées au présent règlement.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés au flux de pollution à traiter.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine (captage) ou faisant l'objet d'usages particuliers (baignade par exemple).

Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

CHAPITRE 2

Prestations du Service Public de l'Assainissement Non Collectif

ARTICLE 7

Missions du SPANC : les contrôles

Le SPANC consiste à assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Pour les installations à réaliser ou à réhabiliter, le contrôle porte sur la conception et l'exécution de l'installation. Il détermine leur conformité au respect de l'ensemble des prescriptions techniques réglementaires.

Pour les installations existantes, le contrôle porte sur le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation. Il doit également évaluer si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou/et des dangers pour la santé des personnes.

ARTICLE 8

Obligations du propriétaire : entretien, réalisation et réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Le SPANC n'assure pas l'entretien, ni la maîtrise d'ouvrage, ni la maîtrise d'œuvre des travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Ces prestations restent donc à la charge des propriétaires. Lorsque par contrat, le propriétaire a confié l'entretien à l'occupant, il lui appartiendra de faire respecter cette obligation.

Le SPANC assure toutefois une mission de conseil en complément de sa mission de contrôle dans le cadre de ces prestations.

Le SPANC peut également assurer l'organisation des aides attribuées aux propriétaires par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et/ou autres partenaires financiers.

CHAPITRE 3

Contrôles des installations neuves ou à réhabiliter

ARTICLE 9

Contrôle de conception

Le contrôle de conception d'une installation d'assainissement non collectif réalisé par le SPANC est obligatoire. Il repose sur un dossier fourni par le propriétaire complété si besoin par une visite sur place. Il vise à :

- / vérifier l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- / vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Article 9.1 – Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau d'eaux usées doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif.

Il doit notamment le faire avant tout dépôt de permis de construire, l'avis du SPANC devant être annexé au dépôt de permis de construire. **À défaut, le permis de construire ne pourra pas être délivré.**

Article 9.2 – Dossier nécessaire à l'examen préalable de conception

À cette occasion, le SPANC remet au propriétaire un dossier en vue du contrôle de conception. Ce dossier comprend un formulaire à remplir et la liste des pièces à fournir.

Le propriétaire remet au SPANC le dossier dûment rempli comprenant les pièces suivantes :

- / Le formulaire établi par le SPANC destiné à préciser l'identité du propriétaire, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et études déjà réalisées ou à réaliser.
- / Un plan masse côté (format A4 ou A3) indiquant l'implantation des bâtiments, des voies de circulation, des arbres, des habitations voisines et des puits situés à moins de 35 mètres.
- / Un plan de situation permettant de localiser l'emplacement de la construction avec indication des points d'eau destinée à la consommation humaine dans un rayon de 100 mètres.

/ Une copie de l'étude de définition de la filière d'assainissement comprenant :

- A. l'indication de la nature de la filière et des matériaux ;
- B. un plan d'ensemble de l'installation (échelle 1/100 ou 1/200) avec indication des longueurs, niveaux, pentes, rendant compte :
 1. de la configuration et des limites du terrain ;
 2. de l'emplacement des différents éléments de l'installation, des canalisations et le cas échéant, des conduites de rejet ;
 3. des circuits distincts :
 - des eaux pluviales qui impérativement ne devront pas circuler au travers des installations d'assainissement autonome et qui devront respecter le règlement des eaux pluviales du SyAGE, notamment la règle dite du zéro rejet ;
 - des eaux usées domestiques (eaux vannes + eaux ménagères) ;
 4. des conduits de ventilation ;
 5. des réseaux divers (eau, EDF, GDF...);
- C. un plan de coupe de la filière et notices techniques des divers appareils (documentation délivrée par le fabricant) faisant apparaître le profil en long et les dimensions de chaque ouvrage ;
- D. une copie de l'étude de sol avec localisation des sondages, coupe du sol, test de perméabilité ;
- E. une étude des contraintes de la parcelle (surface disponible, pente, etc.).

/ Une autorisation du propriétaire permettant aux agents du SPANC, l'accès à son terrain afin de réaliser des études dans le cadre de l'instruction du dossier d'assainissement.

En fonction de la particularité du dossier, le SPANC pourra demander tout autre document nécessaire à la réalisation du contrôle de conception.

9-3 – Réalisation du contrôle

À réception du dossier complet, le SPANC réalise le contrôle sur dossier complété si besoin par une visite sur site.

Le SPANC du SyAGE notifie son rapport au propriétaire **sous deux mois** à compter de la réception du dossier complet.

Le rapport mentionne :

- / la date du contrôle ;
- / la liste des points contrôlés ;
- / la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au vu des prescriptions réglementaires ;
- / la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- / le cas échéant, l'attestation de conformité du projet.

En cas de non-conformité, le propriétaire devra déposer un nouveau dossier avant de procéder à tous travaux de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif.



ARTICLE 10

**Contrôle de bonne exécution
des travaux**

Le contrôle de bonne exécution est obligatoire. Il est effectué à l'occasion d'une visite sur site **avant remblayage** sur la base de l'examen de conception. Il incombe au propriétaire d'informer le SPANC du SyAGE de cette phase de chantier. Il vise à :

- / identifier, localiser et caractériser les dispositifs ;
- / repérer l'accessibilité ;
- / vérifier le respect des prescriptions techniques en vigueur.

En vue de ce contrôle, le propriétaire transmet au SPANC une demande de contrôle d'exécution dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de 8 jours ouvrés avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur site avant remblayage. Si besoin, une visite pendant la réalisation des travaux a également lieu.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Le cas échéant, le SPANC demandera le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts. **Un dispositif non contrôlable donnera lieu à un rapport de non-conformité.**

Le SPANC notifie son rapport au propriétaire **sous un mois** suivant le contrôle.

Le rapport du contrôle de bonne exécution des travaux :

- / consigne les observations réalisées lors de la visite ;
- / évalue la conformité ;
- / en cas de non-conformité, la liste des aménagements ou modifications à apporter classés dans l'ordre de priorité ;
- / dans ce cas, une contre-visite est effectuée après travaux correctifs et avant remblayage. Il incombe au propriétaire d'informer le SPANC du SyAGE de cette phase de chantier au minimum 8 jours avant.

CHAPITRE 4

**Contrôle des installations
existantes**

ARTICLE 11

**Contrôle du bon fonctionnement
et de l'entretien**

Le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif existantes par le SPANC est obligatoire.

Il consiste à l'occasion d'une première visite sur site à :

- / vérifier l'existence d'une installation ;
- / vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'ANC ;
- / évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution pour l'environnement ;
- / évaluer une éventuelle non-conformité.

Le contrôle est ensuite organisé de manière périodique (article 12). Entre deux contrôles, la vérification de l'entretien est faite sur production des justificatifs (article 13).

Il est également obligatoire pour le propriétaire lors d'une vente immobilière de fournir un rapport de visite daté de moins de trois ans. Dans ce cas, il incombe au propriétaire de demander le contrôle au SPANC préalablement à sa vente (article 14).

À la programmation du contrôle, le SPANC demande au propriétaire d'apporter les éléments probants permettant de vérifier l'existence et la filière de traitement d'un ANC (facture, photo, plan, facture de vidange...).

Ensuite, le SPANC adresse au propriétaire un avis de visite conformément à l'article 15 afin d'effectuer le contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien.

À l'issue du contrôle, le SPANC notifie son rapport au propriétaire **dans un délai maximum de deux mois à compter de la visite sur place**. Dans le cas d'un contrôle exercé en vue d'une transaction immobilière, ce délai est ramené à **un mois**.



CHAPITRE 4 CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Le rapport mentionne les éléments suivants :

- / prénom, nom, qualité de la personne habilitée pour l'approuver et le signer ;
- / date du contrôle ;
- / liste des points contrôlés ;
- / les observations faites lors du contrôle ;
- / évaluation des dangers pour la santé des personnes et risques avérés pour l'environnement ;
- / liste des travaux classés par ordre de priorité ;
- / recommandations sur l'accessibilité, entretien, ou nécessité de faire des travaux ;
- / délais impartis pour réaliser les travaux ;
- / fréquence du contrôle.

ARTICLE 12 Périodicité

Le contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 8 ans.

Pour les installations d'assainissement non collectif ayant fait l'objet d'un rapport de non-conformité, la périodicité est réduite à 4 ans.

Le SPANC pourra réaliser un contrôle exceptionnel en cas de nuisances créées par l'installation ou en cas de risques environnementaux ou dangers sanitaires.

La périodicité est également réduite si une réglementation particulière l'impose (règlement dans un périmètre de captage d'eau potable par exemple).

La périodicité est également réduite en cas d'une vente immobilière, puisque le propriétaire doit dans ce cas fournir un rapport de visite daté de moins de trois ans. En cas de non-conformité, les travaux doivent dans ce cas être réalisés dans un délai d'un an. Un contrôle de vérification sera également effectué après travaux dans ce cas.

ARTICLE 13 Vérification intermédiaire de l'entretien

Le SPANC vérifie la bonne réalisation d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- / des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- / de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- / au moment du contrôle sur site ;
- / entre deux visites sur site après transmission par l'usager des copies des documents.

CHAPITRE 5

Dispositions communes aux différents contrôles

ARTICLE 14 Modalités de contact avec le SPANC

Les usagers peuvent contacter par tout moyen le SPANC, aux coordonnées indiquées à l'article 3.

Les usagers souhaitant un contrôle, notamment dans le cadre d'une vente, peuvent prendre rendez-vous avec le SPANC à une date à convenir selon les disponibilités de chacun.

Le SPANC proposera une date de contrôle dans un délai de deux mois suivant la date de réception des éléments nécessaires au contrôle.

ARTICLE 15 Avis de visite préalable à un contrôle

Tout contrôle à l'initiative du SPANC est précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la visite. En cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, l'avis de visite est notifié dans les mêmes conditions à l'occupant des lieux.

Cet avis n'est pas nécessaire lorsque le contrôle est effectué à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.



ARTICLE 16

Accès aux installations

Aux termes du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder aux différents contrôles des installations d'assainissement non collectif prévus par la réglementation et précisés par le présent règlement.

Le propriétaire doit être présent ou être représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il appartient également au propriétaire de faciliter l'accès aux ouvrages en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

ARTICLE 17

Rapport de visite

À l'issue d'un contrôle, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite mentionnant les conclusions de la conformité de l'installation.

Le rapport de visite mentionne également la date du contrôle.

Le rapport de visite n'est pas rendu tant que le dossier n'est pas complet ou tant que le contrôle n'a pas pu être achevé.

CHAPITRE 6

**Dispositions
financières**

ARTICLE 18

Redevances

Le SPANC est un service public industriel et commercial, il est financé par les redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies. Les contrôles du SPANC constituent des prestations permettant aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en matière d'assainissement non collectif.

Le montant de ces redevances est fixé par l'assemblée délibérante du SyAGE. Elles financent exclusivement les charges du SPANC.

Elles diffèrent selon le contrôle qu'elles concernent (de conception, d'exécution, ou de bon fonctionnement et d'entretien...).

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager qui en fait la demande. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant le contrôle mentionne le montant qui sera facturé au titre dudit contrôle.

CHAPITRE 7

Dispositions d'application

ARTICLE 19

Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et usagers du service qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

En outre, il est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite émis lors du contrôle suivant l'entrée en vigueur dudit règlement.

Enfin, il est également communiqué avec le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'assainissement non collectif.

ARTICLE 20

Sanctions

Tout obstacle à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'utilisateur au paiement d'une pénalité, dont le montant est équivalent à la redevance concernée majorée de 100 %.

Cette pénalité s'applique également en cas de non-exécution dans les délais impartis des travaux de mise en conformité prescrits dans le rapport de visite. Dans ce cas, le SPANC peut également procéder d'office au lieu et place et aux frais de l'utilisateur aux travaux de mise en conformité.

En outre, en cas de pollution ou plus largement d'infractions dûment constatées, l'utilisateur s'expose à des sanctions pénales.

ARTICLE 21

Délais et voies de recours

En cas de contestation du rapport de visite, les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Tout recours envers une délibération de l'assemblée délibérante concernant le SPANC (fixation du tarif, approbation du règlement...) relève du tribunal administratif de Versailles. Le recours tendant à l'annulation de cette délibération doit être exercé dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Préalablement à ce recours, l'utilisateur peut, dans les mêmes délais, exercer un recours gracieux au SPANC.

ARTICLE 22

Date d'application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 13 février 2014.

Il abroge le précédent règlement d'assainissement non collectif à compter de la même date.



Pour plus d'infos, retrouvez-nous sur **syage.org**